



ARRETE N° ARR_2025_683

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

**ARRETE PERMANENT :
PORTANT REGLEMENTATION DE LA LIMITATION DE VITESSE A
50 KM/H SUR UNE PARTIE DU CHEMIN DES POMMIERS**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1^{er} mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020,

Considérant la nécessité de réglementer la vitesse des véhicules sur une partie du chemin des Pommiers, afin de favoriser une meilleure cohabitation entre les différents modes de déplacement,



ARRETE N° ARR_2025_683

Considérant que la réglementation du domaine public répond à une nécessité d'ordre et d'intérêt général,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles afin de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Création d'une limitation de vitesse à 50 km/h sur une partie du chemin des Pommiers depuis la parcelle cadastrée section ZE n° 6 jusqu'à son intersection avec le chemin du Pont de la Pierre.

ARTICLE 2 – Une signalisation verticale par des panneaux de limitation de vitesse réglementaire B14 à 50 km/h sera mise en place de la façon suivante :

– **Limitation de vitesse à 50 km/h**

*points GPS de proximité :

- (Latitude 44.282944 – Longitude 4.703692),

Dispositif :

- panneau B14 à 50 km/h.

ARTICLE 3 – Ces nouvelles dispositions seront applicables dès la mise en place des prescriptions de l'article 2 selon le schéma de signalisation joint à cet arrêté.

ARTICLE 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées conformément à la loi.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° ARR_2025_683

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 08 DEC 2025

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



Reçu en Préfecture le :
Affiché le : mis en ligne le 8/12/2025
Notifié le :
Exécutoire le :

Rue Marius Vallette

Rue Marius

Chem. des Pommiers

Chem. des Pommiers

Chem. du Pont de